



Bern

le 13 juillet 2011

## Impôt sur les huiles minérales grevant le carburant pour avions

### Nouveaux codes du genre de redevances supplémentaires (CGRS) et la clé de redevances supplémentaires (CLERS)

La modification de l'art. 86 de la Constitution fédérale a été acceptée lors de la votation populaire du 29 novembre 2009. Ainsi, les recettes de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants pour avions sont à affecter obligatoirement à l'aviation.

Lors de sa séance du 29 juin 2011, le Conseil fédéral a décidé de l'entrée en vigueur de la modification de l'acte législatif le 1<sup>er</sup> août 2011.

Afin d'assurer une saisie et une présentation séparées des recettes de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants pour avions, il est indispensable de procéder aux adaptations suivantes des CGRS et CLERS le 1<sup>er</sup> août 2011:

Marchandise	N° de tarif	Clé	(jusqu'au 31.7.2011)	(dès 1.8.2011)
			CGRS / CLERS ancien (description)	CGRS / CLERS nouveau (description)
Essence pour avions	2710.1111	911	600 / 812 (IMPMIN Essence)	<b>605 / 826</b> <b>(IMPMIN. Essence avions)</b>
			620 / 001 (St. IMPMIN ess.)	<b>625 / 001</b> <b>(St. IMPMIN ess. avions)</b>
Pétrole pour avions	2710.1911	911	602 / 815	<b>606 / 825</b>
			602 / 891 (IMPMIN petrole)	<b>606 / 895</b> <b>(IMPMIN pét. avions)</b>
			622 / 003 (St. IMPMIN pét.)	<b>626 / 003</b> <b>(St. IMPMIN pét. avions)</b>